PROVINCE DE QUÉBEC
MUICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME
MRC DE DRUMMOND

ADOPTION
RÈGLEMENT N° 283-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-2021 AUX FINS D'AUTORISER JUSQU'À 14 LOGEMENTS DANS UNE HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) DANS LA ZONE C-13

À une séance ordinaire des membres du conseil de la municipalité de Saint-Guillaume, au lieu ordinaire des séances, le 19 mai 2026 à 19 h, à laquelle sont présents :

M. Alain Laprade, Maire
M^{me} Dominique Laforce, Conseillère siège no. 1
M. Christian Lemay, Conseiller siège no. 2
M^{me} Marylène Charest, Conseillère siège no. 3
M. Mathieu Labrecque, Conseiller siège no. 4
M. Dominic Doyon, Conseiller siège no. 5
M^{me} Guylaine Lacharité, Conseillère siège no. 6

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le Maire, Alain Laprade.

Étaient aussi présents : Madame Anny Boisjoli, Directrice générale et greffière-trésorière.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume peut modifier sa réglementation de zonage no. 247-2021 en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond;

ATTENDU QUE le Conseil municipal modifie son règlement de zonage en conformité des termes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le présent projet est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Mathieu Labrecque à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 avril 2026;

ATTENDU QU'UNE consultation publique a eu lieu le 29 avril 2026 à 18 h30;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026;

ATTENDU QU'UNE copie du présent projet de règlement a été remise aux élus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mathieu Labrecque **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Conseil municipal décrète ce qui suit :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Les présentes modifications à la réglementation de zonage numéro 247-2021 ont pour but :

- D'autoriser jusqu'à 14 logements pour la classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)" de la zone C-13 du plan de zonage.

ARTICLE 3 AMENDEMENTS À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

L'ANNEXE B INTITULÉE GRILLE DES USAGES ET NORMES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 247-2021 EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :

- La grille de la zone C-13 est modifiée en remplaçant le rapport de nombre de logement par bâtiment min /max « 3/6 » de la colonne 4 par le rapport « 3/14 ».

Tel qu'il est montré aux grilles des usages et normes, jointes au présent règlement en annexe 1, ladite annexe faisant partie intégrante du présent règlement comme si au long récité.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GUILLAUME
CE 19e JOUR DU MOIS DE MAI 2026

_____	_____
Alain Laprade	Anny Boisjoli
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 13/04/2026
Dépôt de projet de règlement : 13/04/2026
Adoption du règlement : 15/06/2026
Avis public de tenue de registre : 16/06/2026
Règlement de modification : / /2026
Avis de promulgation : / /2026
Adoption du règlement d'emprunt : 07/07/2026
Entrée en vigueur : 07/07/2026

Copie certifiée conforme, donnée à Saint-Guillaume, le 14 octobre 2026

ANNEXE 1

Modification à la grille des usages et normes

Zone C-13 après la modification

	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone C-13**
	Maire : Robert Julien	
Municipalité de Saint-Guillaume	Directrice générale : Diane Martineau Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X	X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2			X					
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3				X				
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL ET DE SERVICE (c1)	4.2.1					X			
DÉTAIL ET SERVICE À INCIDENCE(c2)	4.2.2								
SERVICE PÉTROLIER (c3)	4.2.3						X		
COMMERCE MIXTE (c4)	4.2.4								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1							X	
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis								(1)	
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3								X
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Zone C-13									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X		X	X	X	X	X	
Jumelée			X						
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	

Hauteur minimum (m)		3	3	3	3	3	3	3	
Hauteur maximum (m)		7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	
Superficie de plancher minimum (m^2)		38	38	38	38	38	38	38	
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7	7	7	7	7	7	7	
Marge de recul arrière (m)		5	5	5	5	5	5	5	
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	0	2	2	2	2	2	
Marges de recul latérales totales (m)		5	5	5	5	5	5	5	
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1	2/2	3/14	1/3	1/2	1/1	
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.23								
Étalage	5.24								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		15	12.5	20	30	22	30	22	
Profondeur minimum (m)		30	30	30	30	30	30	30	
Superficie minimum (m^2)		450	375	600	750	660	900	660	
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4	9.4	9.4	9.4	9.4	9.1	9.4	9.4
		9.9	9.9	9.9	9.9	9.9	9.4	9.9	
							9.9		

Notes

Pour un lot de coin, la largeur minimale est de 17 m pour une unifamiliale isolée, de 15 m. pour une unifamiliale jumelée, de 22 m. pour une bifamiliale isolée et 30 m. pour une industrie légère.

(1) 3200 fabrication de produits métalliques et un logement